

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE
CS 81616 – 6, rue Jean-Jacques Rousseau – 25041 BESANCON Cedex
Tél : 03.81.48.33.21 - E-mail : drjscs25-tass25-besancon@drjscs.gouv.fr

Numéro Recours : 21300103 Date du Recours : 22/03/2013 Objet : Validation de trimestres pour le calcul de retraite.	DEMANDEUR M. MILLE RENÉ 2, rue de la Motte 25330 ETERNOZ
NOTIFICATION D'UNE DECISION	

La Secrétaire du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale vous adresse, pour notification, la décision qui a été prononcée le 14 novembre 2014.

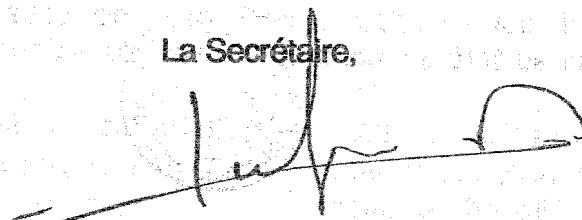
Vous trouverez ci-annexée une copie certifiée conforme de cette décision.

- 1°/ Cette décision est susceptible d'appel
- 2°/ Cette décision est susceptible de pourvoi en cassation
- 3°/ Cette décision n'est pas susceptible d'appel en l'état
- 4°/ Cette décision n'est pas susceptible de pourvoi en l'état
- 5°/ Cette décision est susceptible de contredit

Voir notes explicatives au dos.

A BESANCON, le 18 DECEMBRE 2014

La Secrétaire,


Mme E. DUBOUIS

Pièces jointes :

- Copie certifiée conforme
 Formule exécutoire
 Retour dossier d'audience
 Retour dossier d'audience

Remarque importante : Il est précisé qu'aucun paiement ne doit être adressé au Secrétariat.

NOTES EXPLICATIVES

) CETTE DECISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL

(Code de la Sécurité Sociale : Article R. 142-28)

L'appel de cette décision peut être interjeté dans le délai d'un mois à compter de la présente notification par une déclaration que vous-même ou votre représentant, muni d'une procuration spéciale, it ou adresse par pli recommandé au Greffe de la Cour d'Appel. Cette déclaration indiquera vos nom, énoms, profession et domicile, ainsi que les noms et adresse des parties contre lesquelles l'appel est dirigé. Elle désignera, en outre, la décision attaquée et mentionnera, le cas échéant, le nom et l'adresse de votre représentant devant la Cour. Il vous sera délivré un récépissé de la déclaration d'appel.

) CETTE DECISION EST SUSCEPTIBLE DE POURVOI EN CASSATION

(Code de la Sécurité Sociale : Article R.144-7)

Votre pourvoi peut être formé dans un délai de 2 mois à compter de la notification par une requête déposée, par ministère d'un avocat, au secrétariat-greffé de la Cour de Cassation.

) CETTE DECISION N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'APPÉL EN L'ETAT

(Articles 150 et 545 du C.P.C. sauf cas prévu par l'article 272 du même Code)

Cette décision ne pourra être frappée d'appel qu'avec la décision sur le fond.

) CETTE DECISION N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE POURVOI EN L'ETAT

(Article 150 du Code de Procédure Civile)

Cette décision ne pourra faire l'objet d'un pourvoi qu'avec la décision sur le fond.

) CETTE DECISION EST SUSCEPTIBLE DE CONTREDIT

(Articles 81 et 82 du Code de Procédure Civile)

Le contredit doit être formé dans les 15 jours suivant le prononcé de la décision.

REMARQUES IMPORTANTES

Décision susceptible d'appel :

L'appelant qui n'a pas obtenu gain de cause peut être condamné au paiement d'un droit correspondant au 1/10 du montant mensuel du plafond des cotisations de Sécurité Sociale.

Dans le cas d'un recours dilatoire ou abusif, le demandeur qui n'a pas obtenu gain de cause soit en première instance, soit en appel, est condamné au paiement d'une amende au taux prévu à l'article 32-1 du Code de Procédure Civile (3.000 €) et, le cas échéant, au règlement des frais de la procédure (notamment enquêtes, expertises, consultations ordonnées par la Cour ou le T.A.S.S.). Les frais provoqués par la faute d'une partie peuvent être dans tous les cas mis à sa charge.

A l'occasion des litiges portant sur le recouvrement de cotisations ou de majorations de retard et lorsque la procédure est jugée dilatoire ou abusive, l'amende est fixée à 6% des sommes dues, en vertu du jugement rendu, avec un minimum de 150 €. par instance.

Décision susceptible d'un pourvoi

Le demandeur ou le défendeur au pourvoi peut être dispensé du paiement des honoraires de l'avocat. La demande est à transmettre au Bureau d'Aide Juridictionnelle près la Cour de Cassation Palais de Justice - 5, quai de l'Horloge - 75001 PARIS.

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

ction de la Sécurité Sociale

AFFAIRE N° 21300103

88 E

M. MILLE René

**2, rue de la Motte
ETERNOZ**

Contre

C A V I M A C

**9, rue de Rosny
MONTREUIL SOUS BOIS**

Partie mise en cause

ASSOCIATION DIOCESAINE

**3, rue de la Convention
BESANCON**

**Audience du
15 SEPTEMBRE 2014**

**Jugement rendu le
14 NOVEMBRE 2014**

**Dispensé du Timbre
et de l'Enregistrement
(Article L.124-1 du Code
de la Sécurité Sociale)**

**TRIBUNAL DES AFFAIRES
DE SECURITE SOCIALE
DE BESANCON**

JUGEMENT N° 340/2014

**Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de
BESANCON**

**Composé de Madame BORDIGNON Maeva,
Juge Placée auprès du Premier Président près la
Cour d'Appel de Besançon, déléguée au T.G.I. de
Besançon par Ordinance du 01/09/2014, Présidente,**

**Président statuant en qualité de Juge Unique, en
vertu de l'art. L.142-7 du Code de la Sécurité Sociale,
après avoir recueilli l'avis de M. BERTHET Gérard,
assesseur titulaire représentant les travailleurs
indépendants et les employeurs, présent,
Mme FUSIS Annie, assesseur titulaire, représentant
les travailleurs salariés, se trouvant absente,**

**Assisté de Madame PIROUTET-WUTRICH Josiane,
Secrétaire du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale,**

**A rendu, par mise à disposition, ce jour,
QUATORZE NOVEMBRE DEUX MILLE QUATORZE,
la décision dont la teneur suit :**

**Entre : Monsieur MILLE René – demeurant -
2, rue de la Motte – 25330 ETERNOZ -
Demandeur comparant personnellement,**

D'une part,

**Et : La C A V I M A C - sise -
9, rue de Rosny – 93100 MONTREUIL SOUS BOIS –
Défenderesse représentée par Me de la GRANGE, avocat,
Barreau de PARIS,**

**Et : L'ASSOCIATION DIOCESAINE – sise -
3, rue de la Convention – 25000 BESANCON -
Partie mise en cause représentée par Me OLLIVIER, avocat,
Barreau de PARIS,**

D'autre part,

Vu les convocations reconnues régulières,

Où les parties en leurs explications et conclusions.

....

EXPOSE DU LITIGE

A compter du 1^{er} mars 2006, Monsieur René MILLE a perçu de la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) une pension de retraite calculée sur la base de 17 trimestres au titre des années 1968 (à compter de la cérémonie de la tonsure), 1969 et 1971 à 1974, année de rupture du lien canonique.

Par lettre recommandée en date du 4 janvier 2013 avec accusé de réception signé le 7 janvier 2013, Monsieur René MILLE a saisi la Commission de Recours Amiable (CRA) afin d'obtenir la validation de 9 trimestres supplémentaires antérieurs à la cérémonie de la tonsure en date du 28 juin 1968.

En l'absence de décision explicite de la Commission de recours amiable, Monsieur René MILLE a saisi le Tribunal des affaires de la sécurité sociale (TASS) de Besançon par lettre recommandée en date du 21 mars 2013 enregistrée par le secrétariat le 22 mars 2013.

A l'audience du 15 septembre 2014, les parties ont régulièrement comparu et, faute de conciliation possible, elles ont plaidé l'affaire.

Un des assesseurs étant absent, les parties ont donné leur accord pour que le Président statue seul après avoir recueilli, le cas échéant, l'avis de l'assesseur présent, conformément à l'article L.142-7 du Code de la sécurité sociale.

Par des conclusions reprises oralement, Monsieur René MILLE sollicite que son recours soit déclaré recevable, que le Tribunal condamne la CAVIMAC à valider 9 trimestres supplémentaires au titre des périodes du 1^{er} octobre 1964 - date de son admission par l'Association Diocésaine de Besançon au grand séminaire de Besançon - au 1^{er} octobre 1965 et celle du 1^{er} avril 1967 au 1^{er} juillet 1968, la période comprise entre octobre 1965 et avril 1967 correspondant à son service militaire. Il demande en conséquence que la CAVIMAC lui verse les arriérés dus depuis le 1^{er} mars 2006, que le Tribunal déclare le jugement commun à celle-ci et à l'Association Diocésaine de Besançon et qu'il condamne ces dernières à lui verser la somme de 1.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Au visa de l'article R.142-1 du Code de la sécurité sociale, Monsieur René MILLE soutient que son recours n'est pas irrecevable dès lors que la CAVIMAC ne justifie pas de l'accusé réception de la notification de sa pension de retraite. Il ajoute qu'en application de l'article R.351-10 du Code de la sécurité sociale, sa demande porte sur la prise en compte de trimestres antérieurs à la liquidation illégalement écartés et non sur la prise en compte de trimestres postérieurs.

Sur le fond, il soutient avoir intégré le Grand séminaire de Besançon le 1^{er} octobre 1964 et que celui-ci constitue une communauté religieuse au sens de l'article L.721-1 du Code de la sécurité sociale. Il produit diverses attestations établissant la réalité de son engagement

religieux, manifesté par un mode de vie en communauté et une activité exclusivement exercée au service de la religion. Il précise qu'il était soumis aux mêmes règles que les clercs tonsurés.

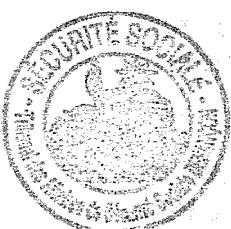
Il indique par ailleurs que la CAVIMAC n'a jamais porté à sa connaissance son règlement intérieur, qu'il a découvert l'illégalité de celui-ci concernant les périodes d'assujettissement prises en compte à la lecture de diverses décisions de justice qu'il produit. Il ajoute qu'il appartient au seul juge judiciaire de se prononcer sur l'assujettissement aux régimes de sécurité sociale. Il fait valoir que les périodes d'activité antérieures au 1^{er} janvier 1979 sont prises en compte en tant que périodes assimilées. Il conclut enfin que l'article L.382-29-1 du Code de la sécurité sociale est inapplicable au litige car il est relatif au point de départ de l'obligation d'affiliation et non aux conditions d'assujettissement.

En défense et par des écritures reprises oralement, la CAVIMAC demande au Tribunal de déclarer le recours de Monsieur René MILLE irrecevable, à défaut, de déclarer son action prescrite pour les pensions versées entre le 1^{er} mars 2006 et le 6 janvier 2008 et en tout état de cause, de le débouter de toute autre demande et de le condamner à lui verser la somme de 1.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

A titre principal, la CAVIMAC soutient, au visa de l'article R.142-1 du Code de la sécurité sociale, que le recours de Monsieur René MILLE est irrecevable dès lors qu'il a saisi la Commission de recours amiable au delà du délai de 2 mois qui lui était imparti, sa pension de retraite lui ayant été notifiée par lettre en date du 30 mars 2007. Elle précise que l'envoi d'une lettre recommandée n'est pas une condition de validité et que la preuve de la réception peut être rapportée par tout moyen. Elle souligne que le délai de 6 ans qui s'est écoulé démontre que Monsieur René MILLE a effectivement reçu le courrier, les pensions étant versées depuis cette date sans réaction de la part de ce dernier.

Elle ajoute que Monsieur René MILLE produit lui-même sa notification d'attribution de pension de vieillesse comportant les voies et délais de recours outre son relevé de trimestres datés tous les deux du 30 mars 2007 et qu'un délai d'acheminement de 6 ans apparaît difficilement envisageable. Elle indique en outre que Monsieur René MILLE reconnaît lui-même dans ses écritures être pensionné depuis le 1^{er} mars 2006, information qu'il n'a pu connaître qu'à la lecture de la lettre de notification puisque les versements ne sont intervenus qu'en avril 2007. De même, la CAVIMAC souligne qu'il fait référence à des arrêts de 2008 en indiquant qu'il était déjà pensionné. Dès lors, elle considère que le délai de recours n'a pu s'ouvrir qu'en 2007. La saisine de la Commission était donc tardive et le principe de liquidation définitive des pensions de vieillesse fait obstacle à toute modification des droits liquidés au delà du délai de recours.

A titre subsidiaire, la CAVIMAC indique qu'à deux reprises en 2004 et 2006, Monsieur René MILLE a mentionné comme date de début de



son ministère ou de vie religieuse, le 28 juin 1968, date de sa tonsure. Elle soutient dès lors qu'il considérait que sa vie religieuse n'avait commencé qu'à cette date et qu'il doit être débouté de sa demande.

Enfin, la CAVIMAC fait valoir, au visa de l'article 2224 du Code civil, que l'action de Monsieur René MILLE est une action en paiement soumise au délai de prescription de 5 ans qui court à compter de la réception par l'organisme de la demande de prestation. Or, elle souligne que Monsieur René MILLE n'a saisi la Commission de recours amiable que le 7 janvier 2013 de sorte que les arrérages de pensions ne pourront concerner que la période du 7 janvier 2008 au 7 janvier 2013.

L'Association Diocésaine de Besançon sollicite que le jugement lui soit déclaré commun en application de l'article 331 du Code de procédure civile et que Monsieur René MILLE soit débouté de sa demande sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'affaire a été mise en délibéré au 14 novembre 2014.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité du recours

Selon l'article R.142-1 du Code de la sécurité sociale, la Commission de recours amiable doit être saisie dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision contre laquelle les intéressés entendent former une réclamation. La forclusion ne peut être opposée aux intéressés que si cette notification porte mention de ce délai.

Il résulte par ailleurs de l'article 668 du Code de procédure civile que la date de notification est, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre.

Si en vertu du principe de l'intangibilité des pensions liquidées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de la sécurité sociale, le montant de la pension notifié à son bénéficiaire ne peut plus être modifié après l'expiration du délai de recours contentieux prévus par les articles R.142-1 et R.142-18 du Code de la sécurité sociale, il appartient à l'organisme de sécurité sociale qui entend opposer à l'assuré exerçant un recours, la forclusion tirée de l'expiration du délai prévu au premier de ces textes, de rapporter la preuve que la notification de la décision d'attribution de la pension est intervenue avec mention de ce que la Commission de recours amiable devait être saisie dans le délai de deux mois de cette notification.

Il est enfin constant que la notification par voie de lettre recommandée n'est pas imposée à peine d'irrecevabilité.

En l'espèce, Monsieur René MILLE a saisi la Commission de recours amiable par lettre recommandée en date du 4 janvier 2013, l'accusé de réception ayant été signé le 7 janvier 2013.

La date de rédaction de la lettre de notification de la pension est le seul élément de datation connu avec précision à savoir le 30 mars 2007. Il est par ailleurs établi que la CAVIMAC ne rapporte pas la preuve de la réception de cette lettre de notification à une date précise.

Cependant, Monsieur René MILLE produit lui-même la lettre de notification de sa pension comportant les voies et délais de recours à laquelle est annexé son relevé de trimestres. Ils sont tous deux datés du 30 mars 2007. Il est donc établi qu'il a bien reçu sa lettre de notification de pension.

S'agissant de la date de réception de cette lettre, Monsieur René MILLE n'invoque nullement une réception tardive ni un délai abnormal d'acheminement postal qui pourrait expliquer le délai de 6 ans qui s'est écoulé entre la date de rédaction de la lettre et celle du recours amiable.

Il a perçu sa pension pendant de nombreuses années sans adresser aucun courrier à la CAVIMAC et il se déduit de ses écritures que son recours amiable exercé le 7 janvier 2013 est lié, non pas à une réception tardive de la lettre de notification mais, aux évolutions juridiques intervenues. Il indique ainsi, notamment, que sa demande n'est pas forcée compte tenu de l'illégalité du règlement intérieur de la CAVIMAC depuis l'origine. Or, rien ne l'empêchait de contester plus tôt l'interprétation retenue par la CAVIMAC en matière de fixation du point de départ de l'activité religieuse.

Enfin, il convient également de noter que Monsieur René MILLE développe dès ses premières conclusions reçues le 13 juin 2013 la question de la recevabilité de son action avant même que la CAVIMAC ne lui oppose une fin de non recevoir dans ses premières conclusions reçues le 15 mai 2014.

Ainsi, bien que la date de réception de la lettre de notification de pension ne soit pas déterminée avec précision, il se déduit de l'ensemble de ces éléments que Monsieur René MILLE a reçu notification de ses droits à pension de vieillesse dans les délais d'acheminement postal selon un courrier en date du 30 mars 2007 mentionnant qu'il vaut titre de retraite.

Dès lors, la décision de l'organisme avait autorité de la chose décidée lorsque Monsieur René MILLE a saisi la Commission de recours amiable par lettre recommandée en date du 4 janvier 2013. Son recours est ainsi atteint par la forclusion et il conviendra de le déclarer irrecevable.

Sur les autres demandes

Il conviendra de déclarer le jugement commun à l'Association Diocésaine de Besançon.

Eu égard à la situation économique de Monsieur René MILLE, il n'apparaît pas inéquitable de ne pas faire application de l'article 700 du Code de procédure civile.

....

PAR CES MOTIFS.

La PRÉSIDENTE, statuant seule avec l'accord des parties, après audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort, prononcé par mise à disposition au secrétariat,

DÉCLARE le jugement commun à l'Association Diocésaine de Besançon ;

DÉCLARE le recours de Monsieur René MILLE irrecevable ;

DÉBOUTE Monsieur René MILLE de ses demandes ;

DIT n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

DIT n'y avoir lieu à dépens, la procédure étant gratuite et sans frais ;

DIT enfin, conformément aux dispositions de l'Article R.142-28 du Code de la Sécurité Sociale, que les parties pourront relever appel du présent jugement. A peine de forclusion, cet appel devra être interjeté dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision, par dépôt ou par lettre recommandée adressée au Greffe de la Cour d'Appel - 1, rue Mégevand B.P. 339 - 25017 BESANCON Cedex, en joignant impérativement une copie de la présente décision.

AINSI fait, jugé et rendu par mise à disposition au Greffe le 14 NOVEMBRE 2014 et ont signé la Présidente et la Secrétaire.

La Secrétaire,

La Présidente,

Copie certifiée conforme à la Minute

